

Département  
de la Somme

-----

Arrondissement  
d'Abbeville

-----

Canton de Rue

-----

Ville de  
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés  
du Maire

Arrêté n°2025/54/PO/6.1.7

déplaçant provisoirement le marché en raison des animations de Noël et réglementant la circulation et le stationnement.

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 avril 1998 portant règlement des marchés les mardis et vendredis,

Vu l'arrêté municipal n°2025/54/PO/6.1.7 du 25 novembre 2025 réglementant la circulation, le stationnement et la déviation les jours de marché d'approvisionnement ;

Considérant les animations de Noël présentes sur le parvis de la place Claude Baillet rendant impossible l'installation des marchands forains lors des marchés du vendredi,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les piétons, pour permettre le bon déroulement du marché, et pour assurer la sécurité des usagers de la route ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les vendredis jusqu'au démontage des décorations place Claude BAILLET :

- le marché aura lieu **sur les rues Leverrier et Lavoisier**
- la vente de denrées alimentaires et non-alimentaire sera autorisée.
- la circulation et le stationnement sur les rues Leverrier et Lavoisier seront interdits de 06h00 à 15h00 (horaire qui pourra être modifié en fonction de la fin du marché).

**Article 2** : Ces interdictions de circulation et de stationnement consisteront en la pose de barrières et d'un sens interdit aux entrées de la voie considérée. **Les riverains devront sortir leur véhicule avant 6 heures le matin, pour pouvoir circuler.** Seuls les services de secours et de sécurité auront accès à la zone restreinte.

**Article 3** : Un passage de sécurité sera aménagé devant chaque accès particulier des habitations, ainsi que sur tout le circuit du marché, de sorte que les services d'incendie et de secours puissent accéder en tout point.

**Article 4** : Les services techniques municipaux et assureront la signalisation du marché et la pose des panneaux nécessaires à la déviation et à la sécurité publique conformément à l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 relative à la signalisation routière.

**Article 5** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

**Article 6** : le Secrétaire Général de Mairie, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT MAHON PLAGE et sur le site internet de la commune.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat  
(application de l'article  
L2131-2 5<sup>e</sup> du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 25/11/2025  
Pour extrait certifié conforme au Registre  
le Maire,

Alain BAILLET

